

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT (CSE-E) de GRDF du 14 novembre 2019

REPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX	4
1. Règles d'appréciation des effectifs	4
1.1 Personnes prises en compte dans l'effectif de référence	4
1.2 Personnes exclues de l'effectif de référence	5
1.3 Règles de prise en compte pour le calcul des effectifs	5
1.3.1 Personnels comptabilisés intégralement	5
1.3.2 Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail	5
1.3.3 Personnels comptabilisés au prorata de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence)	6
1.3.4 Comptabilisation des personnels mis à disposition	6
2. Date d'appréciation des effectifs et cadre géographique	6
2.1 Date d'appréciation des effectifs	6
2.1 Périmètre d'implantation des établissements pour les élections CSE-E	6
3. Nombre et composition des collèges pour les élections des membres des CSE-E	7
4. Principes de répartition des sièges entre les différents collèges électoraux	7
ELECTORAT ET ELIGIBILITE	8
5. Conditions pour être électeur	8
6. Conditions d'éligibilité	9
MODALITES PRATIQUES DES SCRUTINS	9
7. Listes électorales	9
8. Listes de candidats	10
9. Organisation du scrutin	12
9.1 Date des élections	12
9.2 Les bureaux de vote	12
9.2.1 Composition des bureaux de vote	12
9.2.2 Constitution et nombre de bureaux de vote	13
9.2.3 Rôle du bureau de vote (BV)	13
9.2.4 Composition et rôle du groupe national centralisateur	13
9.2.5 Modalités du vote électronique	13
10. Dépouillement – Procès verbaux	14
10.1 Dépouillement	14
10.2 Attribution des sièges – désignation des élus	14
10.3 Restitution des résultats	16

11.	Proclamation et publicité des résultats _____	16
12.	Champ d'application et durée de l'accord préélectoral _____	17
ANNEXE 1 : Rappel des établissements CSE-E _____		18
ANNEXE 2 : Calendrier des élections CSE-E _____		19
ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections des CSE-E des établissements 100% gaz _____		20
ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CSE-E des établissements 100% électricité _____		21
ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections du CSE-E des UON _____		23
ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature _____		24
ANNEXE 5 : Illustration des règles de représentation équilibrée des hommes et des femmes _____		26

Préambule

L'accord de branche du 7 septembre 2018 a fixé au 14 novembre 2019 la date du 1^{er} tour des élections aux Comités Sociaux Economiques pour les entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des entreprises électriques et gazières et mettant en place pour la première fois le Comité Social et économique.

En application de l'accord de branche précité, le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de déroulement des élections professionnelles, conformément aux dispositions des articles L 2314-26 et suivants du Code du travail.

Les signataires ont convenu de fixer et de décrire précisément les principes de détermination de l'effectif de référence, le nombre et la composition des collèges électoraux, les conditions requises pour être électeur et éligible, ainsi que les modalités pratiques d'organisation des scrutins.

Le présent protocole s'applique à tous les établissements de GRDF.

Les modalités d'organisation du scrutin devront respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir, la sincérité et l'intégrité du vote, l'anonymat et le secret du vote, l'unicité du vote, la confidentialité et la liberté du vote.

REPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

1. Règles d'appréciation des effectifs

1.1 Personnes prises en compte dans l'effectif de référence

Sont pris en compte dans les effectifs de référence (article L 1111-2 du code du travail), les salariés statutaires et non-statutaires, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée à temps plein ou à temps partiel, y compris les salariés :

- en situation de travail à distance ;
- en situation d'invalidité ou en instance d'invalidité ;
- en préretraite amiante ;
- en congé :
 - o annuel ;
 - o de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o parental d'éducation ;
 - o de présence parentale ;
 - o pour enfant malade ;
 - o en congé-parent
 - o en vue d'une adoption ;
 - o de formation professionnelle (y compris le CIF) ou pour formation économique et sociale ou de formation syndicale ;
 - o de création d'entreprise ;
 - o sans solde à titre exceptionnel (y compris circulaire pers 286) ;
 - o sans solde exceptionnel pour l'accueil d'un enfant handicapé ;
 - o sans solde pour convenances personnelles dont la durée est inférieure à un an ou supérieure à un an sans activité professionnelle ;
 - o sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans
 - o sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
 - o sabbatique ;
 - o non rémunéré à retenue différée ;
 - o d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité de service ;
 - o d'enseignement et de recherche ;
 - o de solidarité internationale ;
 - o dans le cadre d'un compte épargne temps ;
 - o dans le cadre d'un compte épargne jours retraite ;
 - o pour période d'instruction militaire, pour rappel sous les drapeaux ;
 - o de solidarité familiale ;
 - o pour événements familiaux (notamment union, naissance, décès...) ;
 - o de proche-aidant ;
- en arrêt maladie ou en arrêt de longue maladie ;
- en Parcours Accompagné de Mobilité Externe (PAME) ou en Contrat de mobilité pour projet professionnel extérieur ;
- mis à disposition ou détachés (sauf exception prévue à l'article 1-2) ;
- en mission ;
- en période de préavis ou d'essai ou stage statutaire ;
- en suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

ainsi que :

- les médecins du travail et médecins conseils ;

- le chef d'entreprise et les personnes pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou représentant réellement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel
- salariés statutaires détachés dans le cadre du décret n°78-1179 du 18 décembre 1978 ;

Sont également inclus dans l'effectif :

- les travailleurs intérimaires (sauf exception prévue à l'article 1-2) ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent (article L 1111-2 du code du travail)
- les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure, sous réserve du respect de deux conditions :
 - o être présents dans les locaux de GRDF (au moment du décompte)¹
 - o y travailler depuis au moins un an.

Cette règle s'applique y compris aux fonctionnaires détachés ou mis à disposition à GRDF.

1.2 Personnes exclues de l'effectif de référence

Sont notamment exclus de l'effectif (article L 1111-3 du code du travail):

- les apprentis ;
- les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de professionnalisation lorsque celui-ci est à durée indéterminée ;
- les salariés en contrat unique d'insertion non pris en compte dans le calcul des effectifs pendant toute la durée de la convention
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les intérimaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (article L. 1111-2 du Code du travail).
- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger (contrat de travail de droit local);
- les stagiaires sous convention ;
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés ;
- les salariés en contrat à durée indéterminée (statutaires ou non statutaires) dont le contrat de travail est rompu au 30 juin 2019.

1.3 Règles de prise en compte pour le calcul des effectifs

Le calcul de l'effectif est réalisé conformément exposés aux règles ci-après (issues de l'article L 1111-2 du code du travail).

1.3.1 Personnels comptabilisés intégralement

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou en réduction collective du temps de travail, sont à prendre en compte intégralement dans l'effectif de l'établissement considéré.

1.3.2 Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail

¹ Selon la jurisprudence, cette présence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice se vérifie lorsque les salariés sont mis à sa disposition exclusive, de sorte qu'ils sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail et partagent ainsi des conditions de travail communes. Ne doivent donc pas être pris en compte dans l'effectif les salariés qui ne sont pas à sa disposition exclusive, mais se rendent uniquement ponctuellement dans ses locaux (Cass. Soc., 14 avril 2010, n°09-60.367 ; Cass. Soc., 15 avril 2015 n°14-20.200)

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, (notamment salariés à temps choisi ou invalides catégorie 1) sont à prendre en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur durée de travail.

1.3.3 Personnels comptabilisés au prorata de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence)

Les salariés à temps plein, qu'ils soient en contrat à durée déterminée, travailleurs temporaires, ou intermittents, sont pris en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur temps de présence au sein de GRDF au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs, peu important qu'à cette date les salariés concernés ne soient plus en situation de travail pour GRDF.

Lorsqu'ils sont à temps partiel, ces mêmes salariés sont pris en compte au prorata de leur durée de travail et au prorata de leur temps de présence au sein de GRDF au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs, peu important qu'à cette date les salariés concernés ne soient plus en situation de travail pour GRDF.

1.3.4 Comptabilisation des personnels mis à disposition

Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure tels que définis à l'article 1.1 du présent protocole préélectoral, à temps plein, sont pris en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur temps de présence au sein de GRDF au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs.

Lorsqu'ils sont à temps partiel, ces mêmes salariés sont pris en compte au prorata de leur durée de travail et au prorata de leur temps de présence au sein de GRDF au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs. Ces modalités de décompte s'appliquent dès lors que les conditions visées à l'article 1.1 in fine sont remplies (présence dans les locaux de l'entreprise à la date de l'arrêt théorique des effectifs, ancienneté d'au moins un an).

1.4 Démarches auprès des prestataires

Les établissements de GRDF ont interrogé par écrit les entreprises prestataires qui mettent à disposition des salariés par courrier afin d'obtenir les informations nécessaires sur les effectifs à prendre en compte et pour annoncer la future demande concernant le choix de vote.

Au cas où un salarié mis à disposition ferait connaître son choix à GRDF de voter dans un établissement CSE sans avoir été signalé par son entreprise, l'employeur de l'établissement de GRDF concerné lui demandera toutes les informations nécessaires et prendra contact avec son employeur. Ce dernier vérifiera que le salarié remplit les conditions pour être intégré dans les listes électorales.

Au niveau local, le modèle de courrier envoyé est tenu à disposition des organisations syndicales habilitées.

2. Date d'appréciation des effectifs et cadre géographique

2.1 Date d'appréciation des effectifs

Les effectifs pris en compte dans le cadre du présent protocole préélectoral sont arrêtés au **30 juin 2019**. Ces effectifs servent de base à la détermination des sièges à pourvoir au sein des différents Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE-E) de GRDF. En cas de modification majeure de la structure de l'effectif, le présent protocole d'accord préélectoral fera l'objet d'un avenant pour tenir compte de cette évolution.

2.1 Périmètre d'implantation des établissements pour les élections CSE-E

Les établissements CSE-E – rappelés en annexe 1 du présent accord - ont été déterminés par accords collectifs.

3. Nombre et composition des collèges pour les élections des membres des CSE-E

Le nombre et la composition des collèges électoraux CSE-E sont conformes aux principes énoncés par le Code du travail.

Ainsi, deux collèges électoraux sont en principe constitués :

- 1^{er} collège: les agents statutaires appartenant aux GF 1 à 6 constituent le collège « exécution » ;
- 2^{ème} collège: les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 19, et les personnels relevant de la grille des U et hors classification constituent le collège « maîtrise-cadre » ;

Toutefois, en application de l'article L. 2314-11 du Code du travail, dans les établissements dont le nombre de cadres est au moins égal à 25 au moment du renouvellement de l'institution, un troisième collège « cadre » est obligatoirement constitué.

Ce 3^{ème} collège comprendra les agents statutaires appartenant aux GF 12 à 19, et les personnels relevant de la grille des U et hors classification, et le 2^{ème} collège, constituant dès lors le collège « maîtrise », comprendra les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 11.

Les personnels non statutaires, relèvent de l'un des collèges constitués selon l'application successive d'un ou des critères suivants :

1. reconnaissance de l'appartenance à un collège déterminé par une convention collective ou un statut,
2. harmonisation avec un groupe fonctionnel de rémunération ou correspondance de la rémunération avec un agent statutaire occupant le même type d'emploi,
3. affiliation à un régime de retraite complémentaire.

Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits dans l'un des collèges constitués selon les indications communiquées par leur employeur.

4. Principes de répartition des sièges entre les différents collèges électoraux

Le nombre de sièges CSE-E à pourvoir est déterminé selon les seuils définis par le Code du travail (article R 2314-1).

Les modalités de répartition des sièges entre les différents collèges pour les élections des membres au CSE-E sont fixées de la manière suivante :

- la répartition des sièges à pourvoir est effectuée proportionnellement à l'effectif de chaque collège électoral;
- en ce qui concerne l'attribution des sièges restants, il conviendra d'appliquer le système de la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants selon la méthode du plus fort reste.

Dans tous les cas où la répartition proportionnelle des sièges entre les différents collèges conduirait à n'accorder aucun siège à un collège, il conviendrait d'affecter un des sièges à pourvoir à ce collège.

La répartition des sièges est fixée par l'annexe 3 pour tous les établissements CSE-E.

Il est par ailleurs convenu que l'ensemble des changements de collège et autres mouvements administratifs pouvant avoir un impact sur la répartition des effectifs entre les établissements et/ou entre les collèges sera pris en compte jusqu'au 5 novembre 2019, de manière à ce qu'il puisse être communiqué au prestataire et introduit dans le dispositif électronique de vote avant le 1^{er} jour du scrutin.

ELECTORAT ET ELIGIBILITE

5. Conditions pour être électeur

Les conditions énumérées ci-après s'apprécient à la date du 1^{er} tour du scrutin et valent pour l'organisation du premier tour et, le cas échéant, pour le second tour.

Sont électeurs conformément à l'article L 2314-18 du Code du travail, les personnels présents à l'effectif le jour du scrutin, âgés de 16 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (ne font l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques) et travaillant depuis au moins 3 mois au sein de l'entreprise, des Groupes EDF ou Engie, ou d'une ou plusieurs entreprises soumises au Statut National du personnel des industries électriques et gazières

En conséquence sont électeurs, les salariés statutaires et non statutaires, y compris les salariés :

- en situation de travail à distance ;
- en congé :
 - o annuel ;
 - o situation d'invalidité catégorie 2 ou 3 ;
 - o en préretraite amiante ;
 - o de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o parental d'éducation ;
 - o de présence parentale ;
 - o pour enfant malade ;
 - o congé-parent
 - o congé en vue d'une adoption ;
 - o en congé de formation professionnelle (y compris le CIF) ou pour formation économique et sociale ou de formation syndicale ;
 - o de création d'entreprise ;
 - o sans solde à titre exceptionnel (y compris circulaire Pers 286) ;
 - o sans solde exceptionnel pour l'accueil d'un enfant handicapé ;
 - o sans solde pour convenances personnelles ;
 - o sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans ;
 - o sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
 - o sabbatique ;
 - o non rémunéré à retenue différée ;
 - o d'ancienneté ou exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité de service ;
 - o d'enseignement et de recherche ;
 - o de solidarité internationale ;
 - o dans le cadre d'un compte épargne temps ;
 - o dans le cadre d'un compte jours retraite ;
 - o pour période d'instruction militaire, pour rappel sous les drapeaux ;
 - o de solidarité familiale ;
 - o pour événements familiaux (notamment union, naissance, décès...) ;
 - o de proche-aidant ;
 - o en congé statutaire ;
- en arrêt maladie ou en arrêt de longue maladie ;
- en Parcours Accompagné de Mobilité Externe (PAME) ou en Contrat de Mobilité pour projet professionnel extérieur ;
- mis à disposition ou détachés ;
- en mission ;
- en période de préavis ou d'essai ou stage statutaire ;
- en suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

ainsi que :

- les médecins du travail et médecins conseil ;
- les salariés en contrat à durée déterminée ;
- les salariés statutaires détachés dans le cadre du décret n°78-1179 du 18 décembre 1978 ;
- les apprentis, les titulaires de contrats de professionnalisation ;

Sont également électeurs :

- Les salariés mis à disposition de GRDF y compris les fonctionnaires détachés à GRDF ou mis à disposition de GRDF, dès lors qu'ils remplissent les conditions de prise en compte dans les effectifs de GRDF rappelées au 1.1 du présent accord, qu'ils sont présents dans l'entreprise depuis douze mois continus et qu'ils ont opté pour exercer leur droit de vote à GRDF (Article L. 2314-23 du code du travail)

Sont exclus de l'électorat :

- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger,
- les stagiaires ;
- les intérimaires ;
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés;
- les salariés statutaires ou non statutaires dont le contrat de travail est rompu à la date du premier tour du scrutin ;
- le chef d'entreprise et les personnes pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou représentant réellement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel

6. Conditions d'éligibilité

Les conditions énumérées ci-après s'apprécient à la date du premier tour du scrutin et valent pour l'organisation du premier tour et le cas échéant du second tour.

Sont éligibles les salariés de l'établissement considéré, qui, conformément aux articles L.2314-19 du Code du Travail :

- sont électeurs,
- sont âgés de 18 ans révolus,
- travaillent dans l'entreprise, dans le groupe EDF ou dans le groupe ENGIE depuis au moins un an,
- n'ont pas de lien de parenté avec l' (les) employeur (s) tel que défini aux articles L.2314-19 du Code du travail précité (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et alliés au même degré).
- sont éligibles dans les mêmes conditions les salariés de l'établissement considéré, ayant travaillé depuis un an au moins dans une ou plusieurs entreprises soumises au Statut National du Personnel des industries électriques et gazières.

Conformément à l'article L 2314-23 du code du travail, **il est rappelé que les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles aux élections du CSE de l'entreprise utilisatrice.**

MODALITES PRATIQUES DES SCRUTINS

7. Listes électorales

Des listes électorales provisoires pour les élections CSE-E seront établies par l'employeur ou son représentant par établissement concerné et pour chaque collège.

Ces listes seront affichées dans l'établissement distinct concerné selon le calendrier joint en annexe 3. Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale qui remplit les conditions de l'article L.2314-5 du Code du travail au niveau de l'établissement considéré.

Les listes électorales sont établies par collèges électoraux et comportent les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- collège ;
- date d'embauche ;
- entreprise/unité d'appartenance.

Les salariés sont expressément invités à vérifier leur bonne inscription sur les listes électorales provisoires. A cet effet, les listes électorales provisoires seront affichées au plus tard le 13 septembre 2019 sur chaque site de travail.

Une fois le délai de réclamation relatif aux listes provisoires achevé, soit, le 23 septembre 2019 à minuit, les listes électorales définitives seront affichées à la place des listes provisoires le 24 septembre 2019 à 16h. Ces listes pourront être modifiées pour l'un des motifs suivants :

- décision de justice ;
- modification liée à une entrée ou une sortie de l'effectif de l'établissement considéré ou changement de collège à une date postérieure à l'affichage.

Les électeurs, candidats ou syndicats disposent d'un délai de 3 jours à compter de la publication de la liste électorale définitive pour se pourvoir devant les tribunaux. En cas de réclamation, leur requête devra être déposée au Tribunal d'Instance compétent jusqu'au 27 septembre 2019 au soir.

En cas de modification de la liste électorale en raison des motifs visés ci-dessus, il sera procédé à la correction des listes par l'employeur ou son représentant jusqu'au 5 novembre 2019, 12 h. La publication de la liste modifiée est effectuée le soir même.

Pour tenir compte de la faisabilité pratique des opérations préparatoires du scrutin, les parties signataires ont convenu que la modification des listes pourra intervenir jusqu'à l'avant-veille du scrutin soit au plus tard le 5 novembre 2019 avant 12h00.

8. Listes de candidats

8.1 Etablissement des listes de candidatures

La composition des listes, pour chacun des deux scrutins, se fera librement (*dans le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes rappelée à l'article 8.2*), sans que le nombre de candidats ne dépasse le nombre de sièges à pourvoir.

Un salarié peut se porter candidat comme titulaire et comme suppléant. Conformément aux dispositions du Code du travail, il peut être élu à ces deux titres mais le cumul des fonctions est interdit. Nul ne peut être à la fois titulaire et suppléant. En cas de double élection, la candidature de titulaire prévaut sur celle de suppléant qui est subsidiaire. Les listes incomplètes sont admises.

Ces listes seront distinctes pour chaque collège électoral, séparées pour les titulaires et les suppléants. La représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidature devra être respectée lors de la constitution des listes par les organisations syndicales (cf. article 8.2).

Chacune des listes comportera :

- les noms et prénoms de chaque candidat
- l'établissement et l'entreprise à laquelle il appartient,

à l'exclusion de toute autre information.

Ces listes seront déposées par toute personne dûment mandatée par la Fédération dans les établissements concernés auprès de l'employeur ou de son représentant dûment mandaté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée, pour l'établissement CSE-E considéré, au 4 octobre 2019 à 12 h pour le premier tour et au 18 novembre 2019 à 12 h pour l'éventuel second tour.

L'employeur ou son représentant affichera les listes de candidats dans chaque établissement le 7 octobre 2019 pour le premier tour et le 19 novembre 2019 pour le second tour.

Conformément à l'article L 2314-29, sont habilitées à présenter des listes de candidats, **au premier tour**, les organisations syndicales qui :

- satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné,
- ou sont reconnues représentatives dans l'entreprise /établissement considéré,
- ou ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise /établissement considéré,
- ou affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Ces organisations syndicales sont dénommées ci-après « organisations syndicales habilitées ».

L'ensemble de ces critères doit être apprécié pour chacun des collèges concernés.

Les syndicats catégoriels ne peuvent présenter des listes de candidats que dans les collèges qu'ils ont statutairement vocation à représenter.

Les organisations syndicales habilitées peuvent présenter une liste commune ; dans cette hypothèse, il leur appartient, lors du dépôt de la liste de candidats, d'indiquer à l'employeur, la répartition des suffrages exprimés pour chacune des organisations syndicales. A défaut, la répartition des suffrages se fera à part égale entre les organisations concernées.

En cas de **second tour**,

- les candidatures sans étiquette seront admises ;
- les organisations syndicales ayant déposé une liste au premier tour, ne sont pas tenues de déposer une nouvelle liste : en effet, les candidatures présentées au 1^{er} tour sont considérées comme maintenues en cas de 2nd tour, sans que l'organisation syndicale ait besoin de les renouveler. Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale souhaiterait déposer une liste différente de celle présentée au premier tour, elle en informera par écrit l'employeur ou son représentant au plus tard le 18 novembre 2019 à 12h.

8.2 Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions légales en vigueur (article L 2314-30 du Code du Travail), pour chaque collège électoral, les listes de candidats (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Cette proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral des différents établissements CSE-E figurent, pour information et de manière indicative, en annexe 3 du présent accord (sur la base des effectifs de référence). La proportion définitive (qui doit, selon le code du travail, être calculée sur la base des salariés inscrits sur la liste électorale) sera mentionnée sur les listes électorales, et sera donc mise à disposition dès l'affichage des listes électorales provisoires le 13 septembre 2019. Une mise à jour de cette répartition sera réalisée le 24 septembre 2019 lors de l'affichage des listes électorales définitives.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. La liste peut commencer librement par un homme ou une femme, et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe (*à l'exception du cas où la représentation d'un sexe est totalement exclue, comme précisé à la fin du présent article*). Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à un arrondi à l'entier :

- supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "FS", "JE", "ED", and "TFR".

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la représentation d'un sexe est totalement exclue, il convient de se référer aux règles fixées par l'article L 2314-30 du Code du travail et la jurisprudence en vigueur.

Un exemple d'application de ces nouvelles règles de représentation équilibrée figure en annexe N°5.

9. Organisation du scrutin

9.1 Date des élections

Le scrutin a lieu sous la forme d'un vote électronique, par Internet tel que défini dans les dispositions de l'accord collectif du 24 mai 2019 autorisant le recours au vote électronique pour les élections des membres aux CSE-E de GRDF du 14 novembre 2019.

Les opérations de vote se dérouleront **du jeudi 7 novembre 2019 à 8 heures au jeudi 14 novembre 2019 à 17 heures** pour le 1^{er} tour et **du lundi 25 novembre 2019 à 8 heures au jeudi 28 novembre 2019 à 17 heures** pour le second tour conformément au calendrier joint en annexe.

9.2 Les bureaux de vote

9.2.1 Composition des bureaux de vote

La composition de chaque bureau de vote est fixée selon les principes ci-après :

- Tout bureau de vote devra être composé uniquement d'électeurs de l'établissement CSE-E considéré.
- Le bureau de vote est constitué d'un **Président et de deux assesseurs**.
- Tout bureau de vote est présidé, en principe, par son membre le plus âgé. En cas de pluralité de volontaires, le principe retenu est que, la Présidence étant confiée au plus âgé, les autres assesseurs sont ensuite désignés par rang d'âge, du plus âgé au plus jeune.
- Les membres du bureau (président et assesseurs) sont désignés dans les conditions suivantes :
 - Les organisations syndicales habilitées devront se mettre d'accord sur le choix des membres du bureau lors du premier tour. En cas de second tour, un accord devra être recherché entre les candidats présents pour la composition du bureau de vote.
 - La liste des membres du bureau devra être reçue par l'employeur ou son représentant avant le lundi 14 octobre 2019. Elle comprendra également le nom des remplaçants amenés à suppléer les membres du bureau de vote en cas d'empêchement de ces derniers. Elle lui est communiquée par l'organisation syndicale habilitée (ou par le candidat en cas de second tour), choisi(e) d'un commun accord.
A défaut de communication de cette liste dans les délais, l'employeur, ou son représentant, procédera à la désignation du président et des assesseurs en prenant par rang d'âge (du plus âgé au plus jeune) sur la liste électorale du bureau de vote, le nombre de membres nécessaires. Cette désignation se fera par courrier aux personnes concernées avec copie aux OS ayant déposé une liste de candidats.
- Les membres du bureau s'engagent à être présents dans le bureau de vote pendant les opérations de dépouillement
- Dès désignation des assesseurs, l'employeur ou son représentant adresse à chacun d'eux une note destinée à l'aider dans son rôle. Cette note est également remise à chaque organisation syndicale habilitée.

- **Un délégué de liste** appartenant à l'établissement CSE-E considéré, c'est à dire une personne dûment mandatée par son organisation syndicale qui n'appartient pas obligatoirement au bureau de vote, peut être désigné pour chaque liste de candidats pour chaque bureau de vote. Le délégué de liste assiste sans y participer au déroulement des opérations électorales au nom de son organisation syndicale. Un candidat peut être délégué de liste. Afin notamment de pouvoir procéder aux opérations prévues à l'article 10, les délégués de liste sont désignés le lundi 14 octobre 2019 au plus tard.
- Les missions du Président du bureau de vote, des assesseurs, et du délégué de liste relèvent du volontariat (*sauf désignation des membres du bureau de vote par l'employeur à défaut de communication de la liste dans les délais*) et l'employeur ne peut s'opposer à l'exercice de ces missions. Le temps passé par les présidents des bureaux de vote, les assesseurs, et les délégués de liste à l'accomplissement de leur mission est rémunéré comme temps de travail.

Pour toute personne participant aux opérations de vote, les signes distinctifs sont interdits conformément à la législation en vigueur.

9.2.2 Constitution et nombre de bureaux de vote

Dans le cadre de l'article 9-2, les bureaux de vote sont constitués à la maille CSE-E : soit 33 bureaux de vote correspondant à :

- 6 CSE-E Direction Réseaux-Direction Clients Territoires
- 25 CSE-E Direction Régionale
- 1 CSE-E Unités Opérationnelles Nationales
- 1 CSE-E Service Gaz

9.2.3 Rôle du bureau de vote (BV)

L'ensemble des bureaux de vote a pour objet :

- De s'assurer du chiffrement et du scellement de l'urne électronique
- De proclamer la fermeture du scrutin
- De lancer la procédure de dépouillement électronique
- De procéder à la proclamation des résultats
- De procéder à l'impression des listes d'émargements et à leur signature
- De procéder à l'élaboration des procès-verbaux

Pour toute question concernant ces opérations, le prestataire mettra à leur disposition une hotline téléphonique.

9.2.4 Composition et rôle du groupe national centralisateur

Un groupe national centralisateur est constitué. Il est composé de deux représentants de chaque OS ayant présenté des listes dont le délégué national, des représentants de la direction et de ceux du prestataire.

Il centralise les résultats au niveau de tous les établissements CSE-E et au niveau de l'entreprise (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collègue) sur la base des résultats du 1^{er} tour des élections titulaires CSE-E.

9.2.5 Modalités du vote électronique

La description détaillée du fonctionnement du système de retenu de vote électronique et du déroulement des opérations électorales figurent en annexe.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique et de n'importe quel terminal Internet, de leur lieu de travail ou de tout autre lieu offrant un accès internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période ouvrée du scrutin, des micro-ordinateurs dédiés à cette élection avec une connexion sécurisée au site du prestataire dont le nombre doit être adaptée en fonction de l'équipement informatique dont disposent déjà les salariés à leur poste de travail et de la configuration géographique de chaque établissement, sont mis à la disposition des électeurs.

Ils sont installés dans un local dédié au sein de chaque lieu de travail de telle manière que la confidentialité du vote et de l'accessibilité aux micro-ordinateurs soient garanties.

Dans chaque établissement, l'implantation et le nombre de micro-ordinateur mis à disposition sont déterminés en concertation entre le chef d'établissement ou son représentant et les organisations syndicales habilitées. En l'absence de consensus, la décision est prise par le chef d'établissement concerné ou son représentant.

Le chef d'établissement ou son représentant a la charge de faire procéder à l'affichage d'information sur l'implantation de ces lieux de vote au plus tard le vendredi 18 octobre 2019 sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

Il convient de veiller à l'accessibilité des locaux dédiés pendant toute l'amplitude des heures habituelles de travail et ce sur toute la période de vote.

Il convient également de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés en situation de handicap d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions.

10. Dépouillement – Procès-verbaux

10.1 Dépouillement

Le site de vote ne sera plus accessible aux électeurs à compter de l'heure de clôture du scrutin, soit le jeudi 14 novembre 2019 à **17h** pour le premier tour. Les opérations de dépouillement se dérouleront à partir de **17h15** (*afin de tenir compte du délai supplémentaire de 10 minutes admis pour permettre aux électeurs s'étant connectés à l'application juste avant la fermeture du scrutin de finaliser leur vote*).

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans les bureaux de vote, sous l'autorité du président de ce bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, des délégués de liste et de l'employeur ou de son représentant. Les opérations de dépouillement comprennent d'une part, le dépouillement proprement dit et d'autre part, l'attribution des sièges et la désignation des élus.

Le dépouillement du premier tour des élections est effectué que le quorum soit atteint ou non par l'ensemble des bureaux de vote.

En cas de second tour, les opérations de dépouillement, auront lieu dans les mêmes conditions après la clôture du scrutin le 28 novembre 2019 à 17h15.

10.2 Attribution des sièges – désignation des élus

♦ *Vérification de l'atteinte du quorum au premier tour*

A partir des résultats du bureau de vote, il convient de vérifier si la condition légale de quorum requise lors du 1^{er} tour est atteinte.

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (nombre de votants moins nombre de votes blancs ou nuls) est au moins égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le quorum s'apprécie pour chaque vote, c'est à dire dans chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum est atteint, il est procédé à l'attribution des sièges.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint dans un collège pour une ou plusieurs catégories (titulaires/suppléants), il n'est pas procédé à l'attribution des sièges dans ce collège pour la ou les catégorie(s) concernée(s). Un second tour est exclusivement organisé pour élire les représentants du personnel non élus faute de quorum. Pour les autres, l'élection est valable dès le premier tour. Néanmoins les résultats du premier tour par liste et par candidat seront comptabilisés pour l'ensemble de l'établissement considéré et transcrits au procès-verbal par le bureau de vote. Les résultats concernant les élections CSE-E titulaires feront l'objet d'une remontée pour permettre le calcul de la représentativité syndicale.

◆ Attribution des sièges entre les listes au quotient électoral

Dès lors que le quorum est atteint, il est procédé, pour chaque scrutin et chaque collège, à l'attribution des sièges pour chaque catégorie (titulaires / suppléants) en calculant, dans un premier temps, le quotient électoral de chaque collège (nombre total de suffrages valablement exprimés dans le collège / nombre de sièges à pourvoir dans ce collège). Si le résultat du quotient électoral ne correspond pas à un nombre entier, il convient d'arrêter le nombre à deux décimales.

Ce quotient est identique pour chaque liste quel que soit le nombre de candidats mentionnés.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour ce faire, la moyenne des voix attribuée à chaque liste est calculée comme suit :

- addition du nombre de voix obtenues par tous les candidats de la liste
- divisée par le nombre de candidats sur la liste
- en déduisant les noms raturés du total des voix de la liste même si le pourcentage de ratures est inférieur à 10%.

Il est ensuite attribué à chaque liste le nombre de sièges égal à sa moyenne de liste divisée par le quotient électoral.

Lorsqu'il n'a pu être pourvu à aucun siège par application du quotient électoral ou s'il reste des sièges non attribués, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

◆ Désignation des élus

Une fois les sièges répartis entre les différentes listes, la détermination des élus entre les candidats de la liste doit être opérée selon les règles suivantes :

- Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.
- Les sièges sont attribués en priorité, par ordre de présentation sur la liste, aux candidats n'ayant pas obtenu de ratures ou ayant obtenu moins de 10 % de ratures.
- Les autres candidats de la liste ayant obtenu un nombre de ratures supérieur ou égal à 10% se voient attribuer les sièges restants en fonction du nombre de voix obtenues.
En cas d'égalité, il est convenu de donner la priorité au candidat le plus âgé.

Un candidat élu titulaire ne peut pas être élu suppléant. C'est le candidat ayant obtenu après lui le plus grand nombre de voix qui sera proclamé élu si le nombre des ratures de ce candidat est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés pour cette liste. S'il n'y a pas d'autres candidats suppléants sur la liste c'est le premier candidat suppléant des listes concurrentes ayant obtenu la plus forte moyenne qui est proclamé élu (compte tenu des ratures dans les mêmes conditions que ci-dessus).

Si, suite à l'attribution de sièges selon ces principes, des sièges restent à pourvoir en raison d'une carence syndicale, un second tour sera organisé (il y a carence syndicale lorsque les organisations syndicales n'ont présenté aucun candidat au

R.
ED JE
FS TF

1^{er} tour, ou pas de candidat dans un collège donné, ou n'ont présenté que des titulaires et pas de suppléants, ou encore ont présenté des listes incomplètes).

10.3 Restitution des résultats

Compte tenu du dispositif de vote électronique retenu, les résultats des scrutins peuvent être obtenus de manière quasi instantanée.

Les présidents des bureaux de vote, ainsi que les assesseurs introduisent leurs codes sécurisés, selon une procédure assimilable à une urne à double cadenas.

Le dépouillement se fait dans un premier temps pour les membres titulaires, puis pour les membres suppléants de chacun des scrutins.

Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions de l'article 10.2 du présent protocole.

Les résultats font apparaître le nombre de voix obtenues pour chaque liste et chaque candidat ainsi que le nombre de sièges par liste.

Le prestataire est chargé de l'agrégation des résultats sous la forme de tableaux Excel le soir même du dépouillement :

- Au niveau de chaque établissement CSE-E (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collège)
- Au niveau de l'entreprise (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collège) sur la base des résultats du 1^{er} tour des élections CSE-E titulaires.

Le prestataire les communique au groupe national centralisateur des résultats. Il communique également les taux de participation par collège pour tous les niveaux ci-dessus.

11. Proclamation et publicité des résultats

Au terme du dépouillement, la clôture des opérations électorales se solde par la proclamation des résultats par le président du bureau de vote et par l'établissement du procès-verbal correspondant sur le formulaire CERFA visé au présent article.

Chaque bureau de vote proclame le résultat de chaque scrutin CSE-E- « TITULAIRES » et « SUPPLEANTS ». Au cours de cette proclamation, il est procédé à l'énoncé du nombre d'inscrits du collège considéré, du nombre des votants, du nombre des suffrages valablement exprimés, du nombre des sièges revenant à chaque liste, des noms des élus et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Pour chaque bureau de vote constitué, l'ensemble des opérations de dépouillement, de décompte des voix et de report de ces résultats sur un formulaire conforme au modèle CERFA (annexe 8) est réalisé par les membres du Bureau de Vote.

En cas d'absence de quorum atteint au premier tour ou s'il des sièges restent à pourvoir, le procès-verbal devra être signé par chaque membre du bureau de vote.

Les résultats sont affichés au siège de chaque établissement CSE-E le jour même (et à partir du lendemain sur l'ensemble des sites).

Quatre procès-verbaux originaux sont établis, validés et signés par les membres du bureau de vote et transmis à l'employeur ou son représentant.

Dans les quinze jours suivant l'élection, l'employeur ou son représentant adresse :

- deux exemplaires originaux à l'inspection du travail compétente, accompagnés de la fiche récapitulative de l'élection (CERFA n°15822*01 EL 05).

- un exemplaire original au prestataire agissant pour le compte du ministère du travail et chargé de collecter les résultats des élections en vue de la mesure de l'audience électorale des syndicats au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel,

Un original est également conservé au siège de l'entreprise.

Une copie des procès-verbaux des résultats des élections sera transmise dans les meilleurs délais à chaque organisation syndicale qui a présenté une liste de candidats aux scrutins concernés, ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral.

12. Champ d'application et durée de l'accord préélectoral

Le présent accord préélectoral est applicable à l'ensemble des établissements de GRDF.

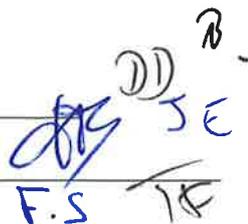
Il est conclu pour une durée déterminée, pour le 1^{er} tour des élections CSE-E prévu le 14 novembre 2019, et le cas échéant, pour le 2^{ème} tour prévu le 28 novembre 2019. Il entre en vigueur à compter du lendemain du jour de dépôt, et prendra fin à l'issue des opérations électorales. Le présent protocole cessera donc de produire tout effet dès les élections CSE-E réalisées et définitives (c'est-à-dire après épuisement, le cas échéant, des délais et voies de recours).

Mention de cet accord préélectoral sera faite sur les panneaux réservés à la Direction, pour sa communication avec le personnel.

- 3 JUIL. 2019

Fait à PARIS, le

GRDF	CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO	SUD	UNSA
 Patrick BONNEAU des Ressources Humaines de la Direction							
Représentée par	Représentée par Delphine DELOTEL	Représentée par E. DRIVOT	Représentée par Thery BURKHARDT	Représentée par	Représentée par Franck SARRIÈRE	Représentée par Jeremi EVAND	Représentée par Franck TARDY


 F.S. T.E.

ANNEXE 1 : Rappel des établissements CSE-E

1	Fonctions Centrales GRDF (Service Gaz)
6	CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire IDF CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Nord-Ouest CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Est CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Centre-Ouest CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Sud-Est CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Sud-Ouest
25	CSE Alpes CSE Alsace Franche Comté CSE Aquitaine Nord CSE Auvergne CSE Bourgogne CSE Bretagne CSE Centre Val de Loire CSE Champagne Ardenne CSE Côte d'Azur CSE Ile-de-France Est CSE Ile-de-France Ouest CSE Languedoc Roussillon CSE Limousin CSE Lorraine CSE Midi Pyrénées Sud CSE Nord Midi Pyrénées CSE Nord Pas de Calais CSE Normandie CSE Paris CSE Pays de la Loire CSE Picardie CSE Poitou Charente CSE Provence Alpes du Sud CSE Pyrénées et Landes CSE Sillon Rhodanien
1	CSE Unités Opérationnelles Nationales

ANNEXE 2 : Calendrier des élections CSE-E

Premier tour du 14 novembre 2019	Date
Début concertation sur les dispositifs matériels au niveau des établissements distincts	04/09/2019
Annnonce des élections – note au personnel - calendrier	12/09/2019
Affichage des listes électorales provisoires	13/09/2019
Fin du délai de réclamation des salariés	23/09/2019
Affichage des listes électorales définitives	24/09/2019
Invitations des OS par voie d'affichage à déposer leur liste de candidats	24/09/2019
Fin du délai de recours des salariés devant les tribunaux	27/09/2019 au soir
Clôture des dépôts de candidatures	4/10/2019 à 12h
Affichage des listes de candidats	7/10/2019
Désignation par les organisations syndicales des membres des bureaux de vote et des délégués de liste	Jusqu'au 14/10/2019
Désignation par l'employeur des membres des bureaux de vote à défaut de communication de la liste par les organisations syndicales	15/10/2019
1 ^{er} envoi des codes et de la notice de vote aux électeurs par voie postale par le prestataire	28/10/2019
2 ^{ème} envoi des codes et de la notice de vote aux électeurs par voie postale par le prestataire	4/11/2019
Expiration du délai permettant éventuellement de réactualiser les listes électorales définitives affichées à J-30 et affichage de ces listes si elles sont rectifiées	5/11/2019
Formation des membres des bureaux de vote et validation et recette du site de vote	28/10 au 31/10/2019
Scellement du dispositif de vote	4/11/2019
Ouverture vote électronique 1^{er} tour	7/11/2019 à 8h
Fermeture du vote électronique et fin de scrutin	14/11/2019 à 17h
Dépouillement, attribution des sièges (si quorum atteint), signature des PV, affichage des résultats du 1 ^{er} tour	14/11/2019 à partir de 17h15
Envoi des PV à l'inspecteur du travail	29/11/2019 maximum

Deuxième tour (éventuel) du 28 novembre 2019

Affichage note appel aux candidats libres ou syndicaux	15/11/2019
Clôture des dépôts de candidatures à 12h	18/11/2019 à 12h
1 ^{er} envoi des codes et de la notice de vote aux électeurs par voie postale par le prestataire	18/11/2019
Affichage des listes de candidats	19/11/2019
2 ^{ème} envoi des codes et de la notice de vote aux électeurs par voie postale par le prestataire	21/11/2019
Validation et recette du site de vote	22/11/2019
Ouverture Vote électronique 2nd tour	25/11/2019 à 8h
Fermeture du vote électronique et fin de scrutin	28/11/2019 à 17h
Dépouillement, attribution des sièges, signature des PV, affichage des résultats	28/11/2019 à partir de 17h15
Affichage résultat 1 ^{er} et 2 ^{ème} tour	29/11/2019
Envoi des PV à l'inspecteur du travail	2/12/2019

ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections des CSE-E des établissements 100% gaz

Information : L'annexe 3 présentée ci-dessous est donnée à titre provisoire. Elle fera l'objet d'un avenant après la définition des effectifs de références qui seront arrêtés au 30 juin 2019

	Effectif TOTAL												Nbre sièges (titulaires)	Sièges Exécution	Sièges Maîtrise	Sièges Cadres
	Exécution				Maîtrise				Cadres							
	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total				
Fonctions Centrales GRDF (Service Gaz)	1,00		1,00	89,15	104,71	193,86	623,44	403,08	1026,52				17	1	2	14
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire IDF	654,07	133,91	787,99	754,11	286,96	1041,07	148,00	78,80	226,80				22	9	11	2
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Nord-Ouest	500,92	96,93	597,85	507,91	171,41	679,33	114,92	66,69	181,60				18	7	9	2
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Est	436,42	111,89	548,30	509,00	198,96	707,96	143,92	56,08	200,00				18	7	9	2
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Centre-Ouest	357,41	70,00	427,41	453,60	152,49	606,08	165,91	44,30	210,21				17	6	8	3
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Sud-Est	608,26	173,46	781,71	757,62	251,60	1009,22	230,60	92,97	323,57				22	8	11	3
CSE Direction Réseaux + Direction Client Territoire Sud-Ouest	451,20	86,98	538,19	576,84	148,61	725,46	160,00	57,00	217,00				18	6	9	3

2


ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CSE-E des établissements 100% électricité

Information : L'annexe 3 présentée ci-dessous est donnée à titre provisoire. Elle fera l'objet d'un avenant après la définition des effectifs de références qui seront arrêtés au 30 juin 2019

	Effectif TOTAL														Crédit d'heures mensuel individuel de délégation	Total mensuel heures de délégation
	Exécution				Maitrise				Cadres							
	H	F	total	H	F	total	H	F	total	Nbre sièges (titulaires)	Sièges Exécution	Sièges Maitrise	Sièges Cadres			
CSE Alpes	333,63	68,99	402,61	570,53	161,14	731,67	112,00	45,03	157,03	18	6	10	2	24h	432h	
CSE Alsace Franche Comté	218,91	72,80	291,72	419,94	117,74	537,69	82,00	22,41	104,41	16	5	9	2	24h	384h	
CSE Aquitaine Nord	396,49	79,90	476,39	640,60	162,44	803,04	104,92	30,80	135,72	18	6	10	2	24h	432h	
CSE Auvergne	287,50	52,24	339,74	439,26	111,23	550,49	97,89	27,00	124,89	17	6	9	2	24h	408h	
CSE Bourgogne	270,34	54,16	324,50	460,23	119,91	580,14	76,49	21,00	97,49	17	5	10	2	24h	408h	
CSE Bretagne	503,30	130,53	633,83	747,61	161,89	909,50	118,00	38,60	156,60	20	7	11	2	26h	520h	
CSE Centre Val de Loire	293,11	68,23	361,34	596,87	165,63	762,50	116,92	34,00	150,92	18	5	11	2	24h	432h	
CSE Champagne Ardenne	243,20	55,60	298,80	356,57	108,93	465,50	64,41	22,00	86,41	15	5	8	2	24h	360h	
CSE Côte d'Azur	338,11	51,57	389,68	611,34	166,91	778,26	117,00	46,77	163,77	18	5	11	2	24h	432h	
CSE Ile-de-France Est	488,43	128,31	616,74	868,59	235,71	1104,31	116,00	62,63	178,63	21	7	12	2	26h	546h	
CSE Ile-de-France Ouest	395,11	96,36	491,46	748,89	182,91	931,80	159,00	78,83	237,83	20	6	11	3	26h	520h	
CSE Languedoc Roussillon	408,73	80,30	489,03	694,56	135,76	830,31	114,69	33,50	148,19	18	6	10	2	24h	432h	
CSE Limousin	164,41	28,63	193,04	256,91	64,54	321,46	44,00	16,71	60,71	13	4	7	2	24h	312h	
CSE Lorraine	299,21	55,97	355,19	472,80	104,46	577,26	71,00	24,92	95,92	17	6	9	2	24h	408h	
CSE Midi Pyrénées Sud	261,00	59,01	320,01	418,91	88,61	507,53	80,00	23,00	103,00	16	5	9	2	24h	384h	
CSE Nord Midi Pyrénées	247,71	41,03	288,74	395,10	111,11	506,21	73,00	24,00	97,00	15	5	8	2	24h	360h	
CSE Nord Pas de Calais	489,38	103,64	593,02	785,43	169,66	955,08	134,00	41,69	175,69	20	7	11	2	26h	520h	

(Handwritten marks and signatures)

ED

CSE Normandie	491.19	113.31	604.50	732.14	221.10	953.24	136.50	47.00	183.50	1741.24	20	7	11	2	26h	546h
CSE Paris	279.67	55.14	334.81	582.22	124.31	706.54	98.50	56.80	155.30	1196.64	17	5	10	2	24h	408h
CSE Pays de la Loire	484.99	104.39	589.37	889.26	184.34	1073.60	130.92	51.91	182.83	1845.80	21	7	12	2	26h	546h
CSE Picardie	197.00	40.34	237.34	361.83	88.56	450.39	83.00	20.00	103.00	790.73	14	4	8	2	24h	336h
CSE Poitou Charente	199.13	52.03	251.16	306.90	95.00	401.90	54.00	13.00	67.00	720.06	14	5	8	1	24h	336h
CSE Provence Alpes du Sud	385.74	105.43	491.17	754.74	211.49	966.23	127.00	54.75	181.75	1639.14	20	6	12	2	26h	520h
CSE Pyrénées et Landes	241.01	28.63	269.64	409.23	98.17	507.40	67.00	20.00	87.00	864.04	15	5	9	1	24h	360h
CSE Sillon Rhodanien	554.75	130.04	684.79	969.99	228.01	1198.00	198.10	68.50	266.60	2149.39	22	7	12	3	26h	572h

2.

 FS
 TF

ANNEXE 3 PROVISOIRE : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections du CSE-E des UON

Information : L'annexe 3 présentée ci-dessous est donnée à titre provisoire. Elle fera l'objet d'un avenant après la définition des effectifs de références qui seront arrêtés au 30 juin 2019

	Effectif TOTAL											Crédit d'heures mensuel individuel de délégation	Total mensuel heures de délégation				
	Exécution				Maitrise				Cadres					Nbre sièges (titulaires)	Sièges Exécution	Sièges Maitrise	Sièges Cadres
	H	F	total	H	F	total	H	F	total	Effectif établis							
CSE-E Unités Opérationnelles Nationales	304.71	132.91	437.62	738.93	1278.67	2017.60	382.21	230.98	613.19	3068.41	25	4	16	5	26h	650h	

Modèle de déclaration de candidatures présentées par une organisation syndicale (Cf. article 8 du protocole préélectoral) au 1^{er} tour ou au 2^{ème} tour des élections au CSE-E

<Sur papier à en tête de l'organisation syndicale>

<Nom établissement>

Lettre recommandée avec AR

A....., le
Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

<Madame ou Monsieur> le Directeur,

Nous avons l'honneur de présenter, au titre de notre organisation syndicale, les candidatures suivantes au 1^{er} tour de scrutin (*refaire un nouveau courrier si dépôt d'une liste différente pour le second tour*) des prochaines élections au Comité Social et Economique de l'établissement xxxxxx en tant que « titulaires » ou « suppléants » du collège « X », « Y » ou « Z ».

Notre liste se compose de : (renseigner le nom, le prénom, l'entreprise/service, ~~et le GF~~)

Pour les titulaires du collège X:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Pour les titulaires du collège Y:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Pour les titulaires du collège Z:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Pour les suppléants du collège X:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Pour les suppléants du collège Y:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Pour les suppléants du collège Z:

Mme.entreprise/service

M.... entreprise/service

Veuillez agréer, <Madame ou Monsieur> le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

<Nom, prénom et Signature>

Modèle de déclaration de candidatures sans étiquette au 2^{ème} tour pour les élections des représentants du personnel au comité d'établissement

<Nom établissement>

Lettre recommandée avec AR

A....., le
Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

<Madame ou Monsieur> le Directeur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de ma candidature au second tour de scrutin des élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique de l'établissement <préciser l'établissement>, en tant que « titulaires et/ou suppléants » du collège <à préciser>.

Veuillez agréer, <madame ou monsieur> le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

< Nom, Prénom, et signature >

R.
JÉ
F.S
ED TF

ANNEXE 5 : Illustration des règles de représentation équilibrée des hommes et des femmes

De manière à éclairer utilement l'application pratique des nouvelles règles légales en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes lors du dépôt des listes de candidats, la présente annexe présente quelques exemples indicatifs des différents cas de figure pouvant se présenter :

Exemple 1 :

Le collège exécution du CSE X compte 180 salariés, dont 54 femmes et 126 hommes, et ce collège doit élire 8 membres CSE titulaires.

- Le nombre de femmes devant figurer sur chaque liste de candidats est égal à : $8 \times (54/180) = 2,4$ que l'on arrondi à 2.
- Le nombre d'hommes devant figurer sur chaque liste de candidats est égal à : $8 \times (126/180) = 5,6$ que l'on arrondi à 6.

Conformément aux dispositions légales, la liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. (en commençant librement par un homme ou une femme).

Dès lors, seront considérées comme valides les listes du type :

1 homme	1 femme
1 femme	1 homme
1 homme	1 femme
1 femme	1 homme
1 homme	1 homme

Exemple 2 :

Le collège maîtrise du CSE Y compte 100 salariés, dont 50 femmes et 50 hommes, et ce collège doit élire 5 membres CSE titulaires.

- Le nombre de femmes devant figurer sur chaque liste de candidats est égal à : $5 \times (50/100) = 2,5$ que l'on arrondi à 3.
- Le nombre d'hommes devant figurer sur chaque liste de candidats est égal à : $5 \times 50/100 = 2,5$ que l'on arrondi à 3.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, **en cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.**

Dès lors, chaque liste de candidats doit présenter au moins 2 hommes et au moins 2 femmes. Le cinquième candidat peut être soit un homme, soit une femme.

Ainsi, seront considérées comme valides les listes du type :

1 homme	1 homme	1 femme	1 femme
1 femme	1 femme	1 homme	1 homme
1 homme	1 homme	1 femme	1 femme
1 femme	1 femme	1 homme	1 homme
1 femme	1 homme	1 femme	1 homme